

COMPTE RENDU DE SEANCE

SEANCE DU 21 MAI 2026

L'an 2026 et le vingt-et-un mai à 18h30 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du conseil sous la présidence de Éric MARQUET, Maire

Présents : Mmes DE LAMARRE Nathalie, POULY Nicole, RICHARD Gaëlle, DEMAREST Frédérique, BRARD-BLANCHARD Sophie, LAGORCE Patricia, COTRAUD Céline et Mrs MARQUET Éric, TORCHEBOEUF Benoît, BALLOUT Bernard, GILBERT Jean-Philippe, GUILLEMETTE Rémy, HABER Francis, TROUVÉ Olivier

Secrétaire de séance : Mme BRARD-BLANCHARD LAGUERRE Sophie

Procuration : M. CHAUMET Florian à M. MARQUET Éric

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 14
- Absent : 0
- Procuration(s) : 1

Date de la convocation : 18/05/2026

Objet(s) des délibérations :

SOMMAIRE

1) INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

- 4-2 – Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
- 4-4 – Annule et remplace la délibération 2-7 du 20/03/2026 « délégation du conseil municipal au Maire »

2) FINANCES LOCALES

- 4-1 – Revalorisation du loyer du salon de coiffure – DELIBERATION NON PRISE CAR LE LOYER SERA REVISE AU 01/06/2026
- 4-3 – Mise en place d'une tarification photocopies pour les personnes et associations extérieures

3) LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

- 4-5 – Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde par suite des élections municipales

Objet : Revalorisation du loyer du salon de coiffure

Réf : 4-1

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à la revalorisation du loyer de la coiffeuse et après un tour de table, il a été décidé à 14 voix pour et 1 abstention de revaloriser le loyer au 1^{er} juin 2026.

La délibération n° 4-1 n'a pas lieu d'être prise. Un courrier sera transmis à la coiffeuse pour l'informer que son loyer passera de 396.51 € HT à 399.64 € HT, soit une augmentation HT de 3.13 €

Objet : Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Réf : 4-2

Vu le code Général des Impôts et notamment son article 1650,

Considérant que le conseil municipal doit proposer une liste de contribuables en nombre double, afin que le Directeur régional des finances publiques puisse choisir les membres titulaires et suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs.

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 29 juin 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de proposer les personnes ci-après dénommées pour figurer sur la liste préparatoire dressée pour la désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs :

- Virginie PAMPIGLIONE
- Pascal BRUNELLIERE
- Patrick CANET
- Marie-Claude LAPARIE
- Jean-Claude BELLOY
- Patrick HURAUX
- Gérard DUBOIS
- Sandrine GALISSAIRES
- Chantal DELHOUMEAU
- Alain CHOLLET
- Nathalie DE LAMARRE

- Florian CHAUMET
- Nicole POULY
- Benoît TORCHEBOEUF
- Gaëlle RICHARD
- Céline COTRAUD
- Bernard BALLOUT
- Frédérique DEMAREST
- Jean-Philippe GILBERT
- Rémy GUILLEMETTE
- Francis HABER
- Patricia LAGORCE
- Sophie BRARD-BLANCHARD LAGUERRE
- Olivier TROUVÉ

A l'unanimité (pour : 15 - contre : 0 - abstentions : 0)

Objet : Tarification des photocopies pour les personnes et associations extérieures

Réf : 4-3

Monsieur le Maire expose :

Les autorités administratives sont en droit d'exiger une participation financière de la part du demandeur lorsqu'elles effectuent à son intention la copie d'un document, sous forme papier comme sous forme numérique, conformément à l'article R.311-11 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce dernier dispose que « à l'occasion de la délivrance du document, des frais correspondants au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci peuvent être mis à la charge du demandeur ». Pour le calcul de ces frais sont pris en compte (...) le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur. Les frais autres que le coût de l'envoi postal sont établis dans des conditions fixées par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre du budget. Ils ne peuvent excéder des montants définis dans les mêmes conditions. L'intéressé est avisé du montant total des frais à acquitter dont le paiement préalable peut être exigé ».

Néanmoins, l'article précise que le calcul des frais exclut les charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document.

L'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif dispose en son article 1er que le montant des frais mis à la charge de la personne qui demande la reproduction d'un document administratif est fixé par l'autorité administrative qui assure la délivrance de la copie.

Le montant de ces frais ne peut excéder ceux prévus par l'article 2 de l'arrêté. Le Gouvernement n'entend pas revenir sur ces dispositions qui garantissent un droit d'accès équilibré aux documents administratifs, tant à destination des particuliers que des professionnels.

Monsieur le Maire propose de mettre en place les tarifications pour les personnes extérieures, les associations extérieures, selon les modalités suivantes :

- photocopie A4 Couleur (avec papier 80 gr fourni)
 - A4 recto : 0.15 € TTC
 - A4 recto/verso : 0.30 € TTC

- photocopie A3 couleur (avec papier 80 gr fourni)
 - A3 recto : 0.30 € TTC
 - A3 recto/verso : 0.60 € TTC
- photocopie A4 « noir&blanc » (avec papier 80 gr fourni)
 - A4 recto : 0.10 € TTC
 - A4 recto/verso : 0.20 € TTC
- photocopie A3 « noir&blanc » (avec papier 80 gr fourni)
 - A3 recto : 0.20 € TTC
 - A3 recto/verso : 0.40 € TTC

Cette facturation sera établie immédiatement aux personnes et associations extérieures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de facturer les photocopies couleur et « noir&blanc » selon les modalités énumérées ci-dessus,
- **DONNE** pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 15 - contre : 0 - abstentions : 0)

Objet : Annule et remplace la délibération n° 2-7 du 20/03/2026 « délégation du conseil municipal au Maire »
Réf : 4-4

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2-7 DU 20/03/2026 VISEE PAR LA PREFECTURE LE
24/03/2026**

Objet : Modification - Délégation du conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire donne lecture du courrier en date du 20 avril 2026 de la Direction de la citoyenneté et de la légalité, service de la Préfecture.

Le Maire expose qu'il est nécessaire que le conseil délibère à nouveau pour les points n° 16 et n° 21, car la circulaire n°COTB2005924C du 20 mai 2020 prévoit en effet : *« qu'une délibération du conseil municipal qui ne fixerait pas les limites ou les conditions des délégations accordées pourrait être regardée comme n'ayant pas valablement opéré le transfert de compétence au maire et entraîner, par suite, l'illégalité des décisions prises par ce dernier dans le cadre de ces délégations ».*

Le Maire précise également qu'une décision prise sur le fondement d'une délégation aux contours non définis pourrait être entachée d'illégalité pour incompétence du signataire (TA Amiens, 06 avril 2021, Préfète de l'Oise, c/Compiègne, n°2100998).

Les points n° 16 et n° 21 sont repris, les autres points restants inchangés.

Il est exposé que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions afin de favoriser une bonne administration communale.

Les différentes délégations sont exposées aux membres du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions :

De confier à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal pour 1500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal la proposition de 500 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour la proposition de 20 000€;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à hauteur de 10 000€.

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à hauteur de 100 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code à hauteur de 30 000 € ;

27° De procéder, **dans les conditions suivantes : projets d'investissement ne dépassant pas 1 000 000€**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, et toutes catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant plafonné à 200€.

Le Maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention des adjoints en cas d'empêchement du maire.

A l'unanimité (pour : 15 - contre : 0 - abstentions : 0)

Objet : Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) par suite des élections municipales
Réf : 4-5

Monsieur le Maire rappelle :

Le Plan Communal de Sauvegarde est un outil réalisé à l'échelle communale, sous la responsabilité du maire, pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires,...) en cas d'événements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires.

Il a pour objectif l'information préventive et la protection de la population.

Un Plan Communal de Sauvegarde doit être mis à jour régulièrement (changement de responsables, des intervenants publics ou privés, etc...)

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2, - **Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 et suivants,
- **Vu** la loi no 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de de la sécurité civile, et notamment son article 13,
- **Vu** le décret no 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,
- **Vu** le dossier départemental des risques majeurs,
- **Vu** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de BOUTIERS SAINT TROJAN,

Considérant que la loi de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS), qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels,

Considérant que l'article 13 du chapitre II - protection générale de la population - rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention,

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus,

Considérant qu'il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune et qu'il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention : le Plan Communal de Sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations,

Considérant le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé par arrêté n° 2024 058 0103 en date du 05 septembre 2024,

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde doit être révisé au moins tous les cinq ans en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques,

Considérant que le territoire de la commune de BOUTIERS SAINT TROJAN est exposé à des risques naturels de sécurité civile et technologiques de tous types,

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde comprend à la fois les diagnostics des différents risques et les modalités d'organisation de la protection et du soutien à la population,

Considérant les modifications au Plan Communal de Sauvegarde,

Les membres présents du Conseil municipal :

- approuvent et adoptent le Plan Communal de Sauvegarde révisé,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant légal à engager toutes procédures et à signer tous les actes nécessaires à la parfaite actualisation du présent Plan Communal de Sauvegarde.

A l'unanimité (pour : 15 - contre : 0 - abstentions : 0)

Intervention : pour cette mise à jour une réunion spécifique est programmée le 02 juin 2026 à 18h30

➤ Point de la commission « Aménagement du territoire, équipements et espaces publics » sur les travaux :

- multiple rural : en attente de devis et des réponses de demandes de subventions,
- école : les travaux du sol et des toilettes commenceront à partir du 20/07
- entretien commune : le broyage des bas cotés effectué par un agent de la commune de Réparsac

➤ Point sur la gestion des déchets ménagers :

- à compter du 31/08/2026, la collecte des déchets se fera tous les 15 jours ce qui va créer une problématique pour la cantine scolaire qui compte actuellement 4 bacs de 660 l + 1 bac de 360 l et qui va devoir gérer avec 1 bac de 500 l,
- les bacs étant trop visibles de la route, ils sont trop souvent utilisés par des personnes extérieures et donc se remplissent très vite,
- les bacs seront déplacés derrière la cantine et seront dans un espace fermé,
- il est également prévu de remplacer les serviettes papier toilette par des torchons tissus,
- le dépôt sauvage à côté des bacs collectifs au Belvédère seront remplacés par des bacs individuels pour éviter ce genre d'incivilité,
- la collecte au niveau de l'impasse Grande Rue : une mise au point avec un habitant pour déposer les sacs la veille ou le matin,
- point du ramassage si travaux : travaux inférieurs à 15 jours = pas de mesure particulière prévue par les services en charge du ramassage, si les travaux sont supérieurs à 15 jours = possibilité d'avoir des bacs de collecte pour pallier l'absence du passage du camion.

➤ Formation des élus :

- prendre attache auprès de l'AMF du département pour future inscription

➤ Point sur le journal communal :

- le prochain numéro est à l'édition avec une réception en mairie lundi
- pour les annonceurs, une facture numérotée est mise en place (ex : n° 2026---1)
- pour rentrer dans les frais, l'idéal serait d'avoir entre 40 et 50 annonceurs
- il a été demandé à l'imprimeur le prix par page
- édition précédente s'élève à 1490.00 € / édition mai s'élève à 1090.00 €

➤ Point sur le local des infirmières

- le bail commencera au 1^{er} juillet 2026
- rappel du loyer à 350.00 € hors charges
- une boîte aux lettres sera installée à l'avant sur la rue
- les travaux de rénovation sont terminés
- question sur la taxe foncière, sur la taxe des ordures ménagères – Renseignements pris avec d'autres communes.

Question(s) diverse(s) :

- à faire paraître sur la page FACEBOOK, sur le site internet de la commune et dans le journal communal un article de loi sur les aboiements intempestifs,
- contrôle de vitesse :
 - ⇒ Pour essayer de remédier à la vitesse excessive, les gendarmes sont venus 1 fois. Il sera nécessaire de demander un autre contrôle et d'adapter l'horaire du contrôle
- rond-point sur la D731 avant Cognac :
 - ⇒ Indication de Boutiers Saint Trojan ?
- achat/participation pour pièges frelons asiatiques :
 - ⇒ Voir avec Grand Cognac, les associations d'apiculteurs et chambre d'agriculture
- SILFA :
 - ⇒ Pas d'augmentation des cotisations
 - 0.13 €/habitant
 - 1.25 €/ha vigne
 - 0.24 €/ha SAU

Quadrillage de 10 km² par générateur

- les lampes des vidéoprojecteurs de l'école ont été changées. L'équipe enseignante remercie la mairie.
- le placo au-dessus de l'entrée de la garderie s'est effondré : à voir avec les employés communaux
- problème d'évacuation des eaux usées pour certains habitants : problème vu avec la SAUR. Pour les administrés concernés, pas d'obligation d'accepter le technicien. Prendre des photos, si problème constaté pour établir un dossier
- le repas du Patrimoine est programmé pour le 19 septembre 2026. Il faudra du monde pour aider à l'organisation du repas et de la tombola
- ARS : information signalant que la commune de Boutiers est colonisée par le moustique tigre.
 - ⇒ double rôle de la commune :
 - préventif avec la diffusion d'affiche aux cimetières, site internet, page FACEBOOK,...
 - curatif avec l'utilisation de sable pour mettre dans les coupelles pour éviter que l'eau stagne,...
- FOURRIERE : récupération d'un chien par mois. Un local sera créé à l'arrière de l'atelier garage

Séance levée à : 21 :25

En mairie, le 29/04/2026

Le Maire,
Éric MARQUET



La secrétaire de séance,
Sophie BRARD-BLANCHARD LAGUERRE

A dark, handwritten signature of Sophie Brard-Blanchard Laguerre.

